|  |  |
| --- | --- |
| ***Catégorie de public empêché*** | **Etudiant en situation de paternité** |
| **Public concerné** | Est « étudiant en situation de paternité » tout étudiant dont la conjointe est en situation de grossesse ou d’accouchement. |
| **Règlementation applicable** | * **Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master**   ***Article 10 : «****La CFVU du conseil académique ou … fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte* ***les besoins spécifiques d’étudiants dans des situations particulières,*** *notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiant ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de huit niveau. »* |
| **Date limite de déclaration de la situation auprès de sa composante** | L’étudiant doit régulariser sa situation au plus tard avant :  - Le 15 octobre pour le 1er semestre  - Le 15 février pour le 2nd semestre  La demande doit s’effectuer durant l’année universitaire, pendant laquelle l’enfant doit naître.  **Procédure :**  🡺 Demande d’un dossier le plus tôt possible à la scolarité  🡺Remise du dossier complété avec les justificatifs  🡺Une réponse officielle d’acceptation de la demande de RSE |
| **Justificatifs administratifs à recueillir** | Tout document attestant de la réalité de la grossesse (certificat médical, acte civil de naissance, etc.) |
| **Aménagements disponibles** | L’étudiant-conjoint peut bénéficier de journées d’absences justifiées, organisées de la manière suivante :   * 20 jours successifs calendaires maximum par année universitaire en cas de naissance d’un enfant * 10 jours successifs calendaires maximum supplémentaires par année universitaire pour chaque naissance multiple   Les composantes peuvent toujours compléter cette préconisation dans un sens plus favorable à l’étudiant. |
| **Demande de régime spécifique d’étude** | Une demande de Régime Spécifique d’Etude devra être effectuée afin de spécifier les périodes d’autorisations d’absences justifiées ainsi que le mode d’évaluation **du contrôle continu** des UEs/ECs concernées selon les MCC.  L’étudiant devra choisir, après concertation auprès des enseignants concernés, entre deux modes d’évaluation : contrôle continu aménagé ou organisation d’une épreuve terminale pendant la période des EXAMENS planifiée au sein de la composante pour chaque UE/EC concernée.  Ce contrat peut se traduire par certains aménagements lors des EXAMENS (ex : tiers-temps supplémentaire, composition sur ordinateur, ...) mais ne permet pas de modification du calendrier des épreuves. |